



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 025-2021  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2021.RRGR.50

Déposée le : 09.03.2021

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Ritter (Burgdorf, pvl)  
Schilt (Utzigen, UDC)  
Fisli (Meikirch, PS)  
Wenger (Spiez, PEV)  
Steiner (Boll, PEV)  
Tanner (Ranflüh, UDF)  
Roggli (Rüschegg Heubach, Le-Centre)  
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : -

## Condamnation problématique de requérant·e·s d'asile débouté·e·s pour séjour illégal

Les requérant·e·s d'asile débouté·e·s sont des personnes en quête de protection, dont la demande d'asile a été refusée. Pour différentes raisons, une partie de ces personnes vit en Suisse depuis plusieurs années, parfois plus de dix ans, dans des conditions précaires.

Quand les autorités chargées de la sécurité et de la justice arrêtent des requérant·e·s d'asile débouté·e·s lors d'un contrôle, elles créent un problème supplémentaire et inutile.

Dans le canton de Berne, il arrive régulièrement que la police arrête des requérant·e·s d'asile débouté·e·s lors d'un contrôle ou à l'occasion d'une manifestation légale, et qu'elle les défère aux autorités de justice (Ministère public du canton de Berne). Ces dernières condamnent alors les personnes prévenues pour séjour illégal en Suisse et leur infligent des peines de prison de plusieurs mois et des amendes, tout en sachant qu'elles ne sont absolument pas en mesure de payer les amendes en question. En effet, les huit francs de l'aide d'urgence qui leur sont alloués pour assurer leur subsistance quotidienne permettent tout juste de « survivre », mais pas de s'acquitter de telles sommes.

Il est absurde que les autorités jugent ces personnes en séjour illégal pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration et leur facturent des frais, alors que l'on sait que les personnes concernées n'ont pas quitté la Suisse du fait de leur situation, mais que les autorités ne peuvent pas non plus exécuter leur renvoi. L'impératif de proportionnalité qui découle de la jurisprudence est donc violé.

Conformément à des arrêts du Tribunal fédéral (cf. ATF : 6B 482/2010 et ATF : 6B 566/2017) et à l'expertise juridique de Gregor Münch, intitulée « Kriminalisierung von Personen tibetischer Herkunft mit abgewiesenem Asylgesuch » [Criminalisation des personnes d'origine tibétaine déboutées de leur demande d'asile] (iusNet StrafR-StrafPR, 25.03.2020), les condamnations de personnes qui se sont efforcées d'obtenir des papiers ne sont pas légales.

En outre, il est discutable que les autorités dilapident de la sorte leurs ressources pour des arrestations, des condamnations et des procédures bureaucratiques, alors que les requérant·e·s d'asile débouté·e·s qui sont appréhendé·e·s ne sont ni des délinquant·e·s, ni des criminel·le·s. Selon des informations du SEMI/OPOP, fin 2020, le canton de Berne comptait 687 bénéficiaires de l'aide d'urgence, dont 100 enfants. Parmi les adultes, une personne sur huit se trouve en détention préventive ou exécute une peine (en partie pour non-acquittement des amendes de séjour illégal). A lui seul, ce fonctionnement coûte approximativement 10 millions de francs par an au canton. Ce n'est ni proportionnel, ni justifiable, ni acceptable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La situation évoquée ci-dessus est-elle connue du Conseil-exécutif et ce dernier est-il au courant que des requérant·e·s d'asile débouté·e·s, qui vivent en Suisse et ne peuvent pas être renvoyé·e·s, sont régulièrement condamné·e·s pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration pour cause de séjour illégal ?
2. Existe-t-il des instructions du Conseil-exécutif à l'attention de la police, relatives à la dénonciation ou à l'arrestation des requérant·e·s d'asile débouté·e·s que la police appréhende ? Si oui, quel est le contenu de ces instructions, et quels sont les critères qui déterminent s'il faut procéder à une dénonciation ?
3. Existe-t-il des instructions du Conseil-exécutif à l'intention des offices cantonaux, relatives à la dénonciation de requérant·e·s d'asile débouté·e·s qui se présenteraient auprès d'un office tel qu'un office de l'état civil ? Si oui, quel est le contenu de ces instructions, et quels sont les critères qui déterminent s'il faut faire une annonce à la police ?
4. Que pense le Conseil-exécutif de ces arrestations et condamnations inutiles qui engloutissent des ressources ?
5. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il les condamnations évoquées ci-dessus et prononcées par le Ministère public pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration pour cause de séjour illégal du point de vue du principe de la proportionnalité ?
6. Ces condamnations pour séjour illégal en Suisse sont-elles vraiment justifiables en l'absence de possibilité de départ ou d'expulsion ?
7. Ces condamnations par le Ministère public de requérant·e·s débouté·e·s pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration sont-elles compatibles avec les arrêts du Tribunal fédéral (p. ex. de 2010 et de 2017) ?
8. L'estimation des coûts de détention et d'exécution des peines des requérant·e·s d'asile débouté·e·s condamné·e·s pour séjour illégal est-elle correcte ? Sinon, à combien se montent ces coûts ? Le Conseil-exécutif ne considère-t-il pas que les fonds publics sont gaspillés pour un délit qui n'est pas pertinent du point de vue du droit pénal ?
9. Quelles possibilités le Conseil-exécutif envisage-t-il pour commencer à corriger la situation, c'est-à-dire pour éviter d'engager des procédures inutiles ou disproportionnées, qui occupent inutilement les autorités de justice, qui placent les requérant·e·s d'asile débouté·e·s dans une position encore plus précaire et qui ponctionnent les caisses de l'Etat ?

Destinataires

- Grand Conseil